

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY

### RÈGLEMENT NO 2005-36

---

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 2003-22 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES.**

---

**Avis de motion :** 14 juin 2005  
**Adoption :** 12 juillet 2005  
**Approbation du MAMR :** 28 septembre 2005  
**Publication :** 15 octobre 2005

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion avec dispense de lecture donnée à la séance du 14 juin 2005;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement transmis et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marcel Catellier  
APPUYÉ PAR : M. Pierre Thibodeau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'il soit ordonné et décrété par règlement numéro 2005-36 de ce conseil ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – TITRE**

Le présent règlement porte le titre de : « RÈGLEMENT NO. 2005-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2003-22 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES.

#### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « ANNEXES AU RÈGLEMENT »**

L'article 7 du règlement 2003-22 est remplacé par le texte suivant :

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes, sites présentant un intérêt régional, prises d'eau de surface catégorie 1, prise d'eau de surface catégorie 2) et l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes, sites présentant un intérêt régional, prise d'eau de surface de catégorie 1 et prise d'eau de surface de catégorie 2) font partie intégrante du présent règlement.

L'annexe 1 du règlement 2003-22 est modifié en ajoutant les prises d'eau de surface de catégorie 1 et 2 suivantes :

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

<b>Prise d'eau potable publique de catégorie 1</b>	Municipalité	Nom du bassin versant
	St-Paul-de-Montminy	Lac de la prise d'eau
	Lac-Frontière	Lac de la prise d'eau
<b>Prise d'eau potable publique de catégorie 2</b>		
	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	Rivière Morigeau
	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	Rivière Morigeau
	Montmagny	Rivière des Perdrix

L'annexe 2 – cartographie - est modifié en conséquence desdits ajouts.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13** **« TERMINOLOGIE »**

L'article 13 du règlement 2003-22 est modifié par le remplacement des définitions « **cours d'eau** », et « **surface terrière d'un peuplement forestier** » par les suivantes :

**Cours d'eau** : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est généralement caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

**Surface terrière d'un peuplement forestier** : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare (m<sup>2</sup>/ha). Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

L'article 13 du règlement 2003-22 est modifié par l'ajout des définitions suivantes de « **fossé** », « **Semi-culture** », et « **Tiges commerciales** » :

**Fossé** : Petite dépression creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

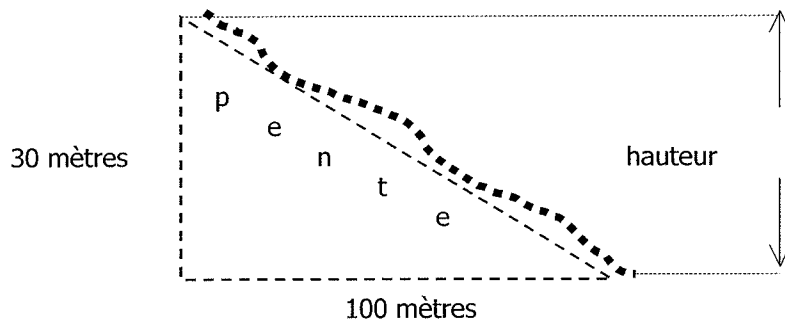
**Semi-culture** : Culture initiée naturellement, mise en valeur par l'homme et ne nécessitant pas d'essouchement (ex : bleuet nain)

**Tiges commerciales** : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à 10 centimètres (10 cm).

L'article 13 est modifié par l'ajout des croquis « pente forte », « surface terrière d'un arbre » et légende – niveau de sol » :

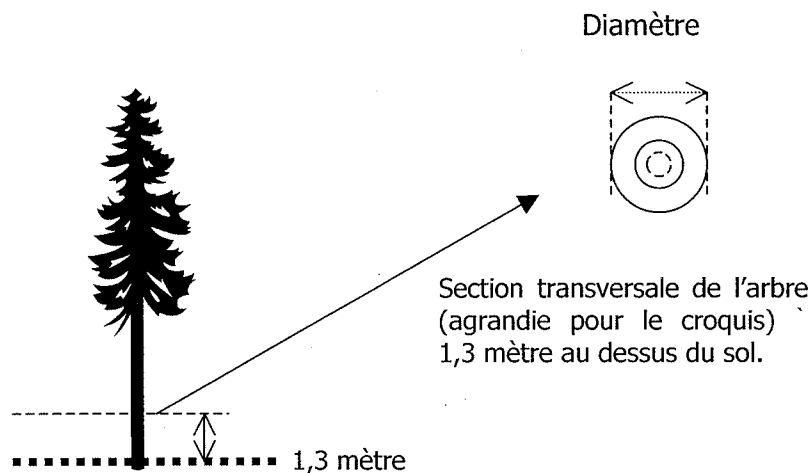
## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Croquis (ajout pente forte) :



Dénivellation de 30 mètres sur 100 mètres donne 30 % de pente

Croquis (ajout surface terrière d'un arbre) :



Légende (ajout)

..... Niveau du sol

### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 « CHEMINS PUBLICS »**

L'article 15 du règlement 2003-22 est modifié par l'ajout à la fin dudit article du paragraphe suivant :

Pour la semi-culture, il est possible de remplacer cette bande boisée de vingt (20) mètres par une haie brise vents aménagée à même la végétation naturelle existante sur une largeur minimale de six (6) mètres. L'utilisation de la présente disposition, de même que les interventions à réaliser pour l'aménagement de cette haie, doivent clairement être spécifiées dans le rapport ou devis présenté pour l'obtention du certificat d'autorisation. Les travaux d'aménagement de ladite haie doivent être réalisés à l'intérieur du délai prescrit au certificat d'autorisation.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE »**

L'article 17 du règlement 2003-22 est modifié par le retrait de la phrase suivante :

« Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation pour coupe intensive ou travaux de déboisement. »

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 « PRISES D'EAU POTABLE »**

L'article 23 du règlement 2003-22 est modifié par l'ajout à la fin de cet article du texte suivant :

Les prises d'eau potable publiques à protéger et leur bassin versant respectif sont identifiés et catégorisés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2.

Pour les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable publiques de catégorie 1, la coupe intensive est interdite et seul le prélèvement d'au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné visant à récupérer seulement les arbres morts, renversés ou cassés est autorisé par période de dix (10) ans.

Malgré ce qui précède, le prélèvement uniformément réparti d'au plus quarante pour cent (40 %) de la surface terrière peut être autorisé par période de dix (10) ans si le couvert forestier du peuplement concerné a une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). Pour procéder à ce prélèvement, le propriétaire doit faire une demande de certificat d'autorisation, non assujettie à l'article 27 du présent règlement, identifiant clairement le secteur concerné et les travaux qui y sont projetés.

Pour les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable publiques de catégorie 2, toute coupe intensive doit être signifiée au fonctionnaire désigné avant le début des travaux et doit être conforme aux dispositions prévues au Règlement 2003-22.

Dans tous les bassins versants des prises d'eau potable publiques identifiés dans le présent règlement, toute intervention doit préserver l'intégrité des sols et assurer la viabilité des peuplements forestiers concernés.

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 « PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION »**

L'article 24 du règlement 2003-22 est modifié au premier paragraphe par le remplacement du chiffre « 23 » par le chiffre « 22 » et par le remplacement des mots « prélèvement uniforme » par « prélèvement uniformément réparti » et les mots « la couverture initiale » par le « couvert forestier ».

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 « RESTRICTION RELATIVES A LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES »**

La première phrase du troisième paragraphe de l'article 25 du règlement 2003-22 qui suit : « *La coupe intensive, le déboisement et l'essouchement, pour la création de nouvelles superficies agricoles, sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété.* », est remplacée par la suivante :

Pour le territoire des municipalités situé au Nord de la MRC, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Montmagny, Cap-Saint-Ignace, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et Berthier-sur-Mer, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement, pour la création de nouvelles superficies agricoles, sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 25 :

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Pour la semi-culture, le certificat d'autorisation n'est pas obligatoire pour l'aménagement des quatre premiers hectares réalisés sur une propriété. Une déclaration obligatoire accompagnée d'un devis d'aménagement (reproduit à l'annexe 3 du présent règlement) favorable à la semi-culture doivent cependant être remis au fonctionnaire désigné avant le début des travaux. Aussi, la réalisation conforme d'un premier projet de semi-culture, soustrait les projets subséquents de semi-culture à la limitation des dix (10) hectares précités dans le présent article.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles non assujettie à l'article 28 du présent règlement. Cette demande doit avoir pour but d'améliorer une superficie agricole existante en créant au maximum un nouvel (1) hectare à vocation agricole. Le secteur à aménager doit clairement être identifié sur un plan à l'échelle de même que sur le terrain et les travaux projetés doivent respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 27** **« DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR** **EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE À D'AUTRES FINS** **QU'AGRIQUES**

L'article 27 du règlement 2003-22 est modifié par le remplacement de la phrase suivante du point 2 :

*« La prescription sylvicole pour coupe intensive est jugée recevable pour l'obtention d'un certificat d'autorisation si elle assure le plein développement des ressources forestières présentes, préserve l'intégrité des superficies à vocation forestière, assure une régénération préétablie suffisante après coupe ou, dans le cas contraire, prévoit les travaux permettant de combler rapidement cette régénération après ladite coupe. »*

par la suivante :

*La prescription sylvicole pour l'obtention d'un certificat d'autorisation doit assurer le plein développement des ressources forestières présentes, préserver l'intégrité des superficies à vocation forestière, assurer une régénération préétablie suffisante après coupe ou, dans le cas contraire, prévoir les travaux permettant de combler rapidement cette régénération après ladite coupe.*

L'article 27 du règlement 2003-22 est modifié par l'ajout à la fin de cet article par les paragraphes suivants :

L'interdiction de coupe intensive prévu à l'article 17 du présent règlement peut être levée pour les pentes variant entre trente (30) et quarante (40) pour cent si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe, que la régénération préétablie de un (1) mètre et plus est suffisante, que la période et la méthode d'exploitation assurent la protection des sols et de la régénération préétablie.

L'interdiction de coupe intensive prévue à l'article 23 pour les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable publiques de catégorie 1, énumérés en annexe 1 et cartographiés en annexe 2, peut être levée si une prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

telle coupe et que la nature des interventions (pourcentage du prélèvement, protection de la régénération préétablie, période de l'intervention et/ou équipement utilisé) est bien définie avant le début des travaux, qu'elle est respectée et qu'elle assure la régénération des aires coupées et la préservation des sols.

### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 « DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES »**

L'article 28 du règlement 2003-22 est modifié par l'ajout au point 1 après les mots « informations suivantes » des mots « lorsque pertinentes » et par l'ajout à la fin du point 1 du texte suivant :

Nonobstant ce qui est stipulé au point 1<sup>o</sup>, le rapport agronomique pour la création de nouvelles superficies agricoles peut être remplacé par un devis d'aménagement (reproduit à l'annexe 3 du présent règlement) lorsqu'il s'agit d'une semi-culture. Ce devis doit être réalisé sous la supervision d'un agronome et dûment signé par ce dernier.

L'article 28 du règlement 2003-22 est modifié par le remplacement du point 3 par le suivant :

Un engagement à essoucher ou à rendre propice à la culture projetée, la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 29 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans pour les semi-cultures et de deux (2) ans pour les autres cultures.

### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 29 « CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION »**

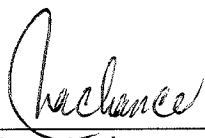
L'article 29 du règlement 2003-22 est modifié par l'ajout au troisième paragraphe du point supplémentaire suivant menant à l'annulation d'un certificat d'autorisation :

si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat.

### **ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**Adopté à Montmagny, ce 12<sup>e</sup> jour de juillet 2005.**



Pierre Lachance, préfet



Daniël Racine, d.g. adjoint

ADOPTÉ